



**Le sous-préfet de Thonon-les-Bains**

**Arrêté n° SP-TH-2024-12 du 5 juin 2024**

**portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de LE BIOT et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures**

VU le Code électoral, notamment ses articles L. 247, L. 258, L. 260 à L.270 et R. 25-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-2, L.2121-3, L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU le décret du 6 avril 2022 portant nomination de M. Emmanuel COQUAND, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains ;

VU la démission de ses fonctions d'adjointe et de conseillère municipale de Le Biot, du 17 décembre 2021, de Madame Anne MALAVASI et l'acceptation, le 3 janvier 2022, de sa démission d'adjointe ;

VU les démissions de leur fonction de conseiller municipal de Le Biot :

- du 29 septembre 2023, de Monsieur Thomas GUYARD ;
- du 16 octobre 2023, de Monsieur Thierry SIMONET ;
- du 23 octobre 2023, de Monsieur Adrien RIVIERE ;
- du 14 mai 2024, de Monsieur Gaël BOEUF ;

CONSIDÉRANT que la commune de Le Biot compte moins de 1000 habitants, que le conseil municipal de Le Biot est incomplet, qu'il a perdu le tiers de ses membres ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle complémentaire en vue de compléter le conseil municipal de Le Biot ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article L. 247 du Code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant l'élection ;



## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Les électeurs et électrices de la commune de Le Biot sont convoqués le **dimanche 21 juillet 2024** pour procéder à l'élection de cinq (5) conseillers municipaux.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 28 juillet 2024**, si les 5 sièges vacants ne sont pas tous pourvus au premier tour de scrutin.

À chaque tour, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos, le même jour, à 18 heures.

### **Article 2 :**

Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur les listes électorales principale et complémentaire extraites du Répertoire Électoral Unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles L16, L30, R 16 et R17 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 14 juin 2024 sans préjudice de l'application de l'article L 30 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs, soit d'un jugement du tribunal judiciaire ordonnant leur inscription à la suite d'une réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

### **Article 3 :**

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre porté à la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains, 21 rue Vallon 74200 Thonon-les-Bains, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, le lendemain du scrutin entre 9h00 et 11h30.

En outre, dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote. Le procès-verbal sera immédiatement affiché à la porte de la mairie.

### **Article 4 :**

L'élection se déroulera au scrutin majoritaire. Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats sera élu.

### **Article 5 :**

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats pour le second tour de scrutin.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour de scrutin serait inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les modalités de déclaration des candidatures sont fixées aux articles L255-2 et L255-4 du Code électoral. La déclaration de candidature, accompagnée des pièces justificatives, est déposée par le candidat (art. L255-4 et LO255-5) ou par un mandataire qu'il désigne (art. R124).

Les déclarations de candidature devront être déposées, pour le premier tour comme pour le second tour, s'il doit avoir lieu, dans les formes et conditions prévues par le Code électoral auprès de la :

Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains - 21 rue Vallon - 74200 Thonon-les-Bains

et conformément au calendrier suivant :

Pour le premier tour :

- le lundi 1<sup>er</sup> juillet 2024 de 8h30 à 11h30
- le mardi 2 juillet 2024 de 8h30 à 11h30
- le jeudi 4 juillet 2024 de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 18h00 (heure de clôture du délai).

Pour le second tour :

- le lundi 22 juillet 2024 de 8h30 à 11h30
- le mardi 23 juillet 2024 de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 18h00 (heure de clôture du délai).

**Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.**

Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites ci-dessus fixées.

**Article 6 :**

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 8 juillet 2024 à zéro (0) heure et s'achève la veille du scrutin à zéro (0) heure, soit le vendredi 19 juillet 2024 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 22 juillet 2024 à zéro (0) heure et est close la veille du scrutin à zéro (0) heure, soit le vendredi 26 juillet 2024 à minuit.

À partir de la veille du scrutin à zéro (0) heure, il est interdit de :

- distribuer ou de faire circuler des bulletins, circulaires et autres documents ;
- diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public, par voie électronique, tout message ayant le caractère de propagande électorale ;
- procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat ;
- tenir une réunion électorale.

**Article 7 :**

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut disposer d'emplacements d'affichage. Ces emplacements sont attribués sur demande déposée en mairie dès le lundi 8 juillet 2024 et au plus tard le mercredi 17 juillet 2024 à 12 heures pour le premier tour, au plus tard le mercredi 24 juillet 2024 à 12 heures en cas de second tour.

**Article 8 :**

Chaque candidat peut désigner un assesseur par bureau de vote ainsi qu'un assesseur suppléant.

La date limite de notification à la mairie des assesseurs par les candidats ou leurs mandataires dûment désignés est fixée au jeudi 18 juillet 2024 à 18 heures.

**Article 9 :**

Les bulletins de vote devront être déposés en mairie par les candidats ou leurs mandataires dûment désignés au plus tard la veille du scrutin à midi ou dans le bureau de vote le jour de l'élection.

**Article 10 :** M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains et M. le Maire de Le Biot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, dès réception, aux lieux habituels de l'affichage administratif de cette commune.

 Le Sous-Préfet,  
  
Emmanuel COQUAND